

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen du certificat MarKom

du 22 août 2019

Examen du certificat MarKom
Secrétariat d'examen
Marchweg 6
5035 Unterentfelden
Tél. 062 724 14 92
Fax 031 961 51 30
info@markom.org
www.markom.org

Sont représentés dans l'association MarKom:

FAIR - Fédération des Agents Indépendants et Représentants
CS Communication Suisse
Société des employés de commerce
pr suisse Association Suisse de Relations Publiques ASRP
SDV Schweizerischer Dialogmarketing Verband
Swiss Marketing (SMC)
Vente Suisse

L'association MarKom arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen du certificat MarKom est une qualification pour les nouveaux arrivants ou les personnes se reconvertissant aux métiers du marketing, de la vente, de la communication, des relations publiques et du dialogue marketing pour leur permettre d'acquérir les bases et devenir assistant/e MarKom.

1.2 Objectifs de l'examen

L'examen du certificat MarKom a pour but

- a) une entrée facilitée aux métiers du marketing, de la vente, de la communication, des relations publiques et du dialogue marketing;
- b) une information approfondie pour faciliter le choix d'une profession;
- c) une perméabilité interprofessionnelle supérieure en cas de changement de profession.

1.3 Organe responsable

1.3.1 L'organe responsable est l'association MarKom. Au moment de la promulgation du présent règlement d'examen, les associations faitières suivantes sont membres de l'association MarKom:

- a) FAIR Fédération des Agents Indépendants et Représentants,
- b) CS Communication Suisse;
- c) Société des employés de commerce;
- d) pr suisse Association Suisse de Relations Publiques ASRP;
- e) SDV Schweizerischer Dialogmarketing Verband;
- f) Swiss Marketing (SMC) et
- g) Vente Suisse.

1.3.2 D'autres organisations peuvent se joindre à l'organe responsable également après la promulgation du présent règlement d'examen. La décision relative à ces nouvelles admissions et la définition des conditions à remplir incombent aux associations responsables existantes au sens de l'article 4 des statuts de l'association.

1.3.3 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Association et commission d'examen

L'examen est placé sous la responsabilité de l'association MarKom, le comité directeur assumant sa réalisation en qualité de commission de surveillance et d'examen.

2.2 Tâches de l'association

2.2.1 L'assemblée générale de l'association MarKom

- a) approuve les directives relatives au règlement d'examen;

- b) fixe le montant des taxes d'examen;
- c) approuve le règlement relatif aux honoraires, émoluments et défraiements;
- d) traite et régleme tout recours de manière conclusive;
- e) décide de la fréquence de publication de l'examen;
- f) approuve le budget et les comptes annuels;
- g) élit les membres de la commission d'examen et désigne parmi eux le/la président/e de la commission d'examen, ainsi que le/la directeur/trice d'examen et l'actuaire;
- h) choisit le secrétariat d'examen;
- i) élit la commission de recours qui comprend 3 membres au plus;
- j) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.2.2 Le comité directeur est habilité à prendre les décisions dans toute affaire qui ne serait pas de la compétence au titre de la loi, des statuts ou des règlements de l'assemblée générale de l'association MarKom ou d'un autre organe de l'association MarKom.

2.2.3 Le service de recours se charge des recours et reporte à l'association. Il traite et régleme tout recours de manière conclusive et demande les éventuels changements de notation.

2.3 Composition de la commission d'examen

2.3.1 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres au moins.

2.3.2 La commission d'examen peut être identique au comité directeur de l'association MarKom.

2.3.3 Au moins 1 représentant/e est élu/e par spécialité au sens du chiffre 1.1. Il est dûment tenu compte des épreuves d'examen au sens du chiffre 5.1.

2.3.4 La commission d'examen peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le/la président/e tranche.

2.4 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- d) élit et engage les expert(e)s;
- e) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- f) décide de l'attribution du certificat;
- g) peut proposer à l'association MarKom de déléguer certaines tâches à des organes extérieurs;
- h) élabore un budget et les comptes annuels pour l'association MarKom;
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- j) s'occupe du perfectionnement adéquat des expert(e)s;
- k) organise la remise des certificats.

2.4 Direction de l'examen et secrétariat d'examen

La commission d'examen peut demander à l'association MarKom de déléguer la direction de l'examen combinée au secrétariat de l'examen à une organisation externe.

2.5 Publicité / surveillance

2.5.1 L'examen est placé sous la surveillance de l'association MarKom.

2.5.2 L'examen n'est pas public. La commission d'examen peut exceptionnellement autoriser des dérogations à cette règle.

3 Publication, inscription, admission, taxes d'examen

3.1 Dispositions générales

3.1.1 L'examen est annoncé et organisé au moins une fois par an, en général en allemand et en français.

3.1.2 L'examen a lieu si au moins 50 candidat(e)s sont admis.

3.2 Publication

3.2.1 L'examen est publié au moins 6 mois avant le début des épreuves.

3.2.2 Les annonces informent notamment sur

- a) la date de l'examen;
- b) les taxes d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le lieu de l'examen;
- f) les langues de l'examen;
- g) le mode d'interrogation de l'examen (écrit, oral, en ligne etc.).

3.3 Inscription

3.3.1 L'inscription comporte:

- a) la mention de la langue d'examen;
- b) la preuve du paiement de la taxe d'examen;
- c) le formulaire d'inscription dûment rempli;
- d) l'accord, au sens du chiffre 8.1, pour la publication dans le registre figurant sur Internet en cas de réussite.

3.3.2 Le/La candidat/e accepte, lors de l'inscription, le règlement d'examen ainsi que les directives relatives à celui-ci.

3.4 Admission

Est admise à l'examen toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'examen.

3.5 Taxes

- 3.5.1 Le/La candidat/e qui se retire dans le délai autorisé selon le chiffre 4.2 ou qui doit se retirer pour des raisons valables jusqu'à 8 jours avant l'examen a droit au remboursement des taxes d'examen payées, déduction faite des frais encourus.
- 3.5.2 Un échec à l'examen n'ouvre droit à aucun remboursement.
- 3.5.3 Le/La candidate/e qui répète l'examen après un échec, ne peut pas prétendre à une réduction de la taxe d'examen.
- 3.5.4 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du/de la candidat/e.

4 Déroulement de l'examen

4.1 Convocation

- 4.1.1 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en allemand ou en français. Le chiffre 3.1.2 reste réservé.
- 4.1.2 Les candidat(e)s sont convoqué(e)s au moins 1 mois avant le début de l'examen.
- 4.1.3 La convocation comprend le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir. Tous les moyens auxiliaires qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la convocation ne sont pas admis.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Un retrait exempt de frais n'est admis que pour une raison valable. Sont réputées raisons valables:
 - a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité (avec certificat médical);
 - c) le décès d'un proche.
- 4.2.2 En cas de retrait pour une raison autre que celles définies sous le chiffre 4.2.1 ou pour une raison non imputable à la commission d'examen, les sommes suivantes sont restituées
 - a) jusqu'à 30 jours avant la première date d'examen 50% de la taxe d'examen
 - b) de 29 jours à 0 jour avant la première date d'examen: 0% de la taxe d'examen
- 4.2.3 Le retrait doit immédiatement être communiqué par écrit au secrétariat d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion

- 4.3.1 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) cherche à tromper les expert(e)s ou la surveillance de l'examen.
- 4.3.2 La décision d'exclure un/e candidat/e incombe à la commission d'examen. Tant que celle-ci n'a pas arrêté une décision formelle, les candidat(e)s ont le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen

Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle retient par écrit tout événement insolite.

4.5 Fin et séance d'attribution des notes

- 4.5.1 A l'issue de l'examen, la commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec à l'examen au cours d'une séance.
- 4.5.2 Les proches, ainsi que les supérieurs hiérarchiques, enseignant(e)s et collaborateurs/trices actuels ou précédents du/de la candidat sont exclus de la décision de réussite à l'examen du certificat MarKom.
- 4.5.3 Les candidat(e)s sont informé(e)s par écrit de la réussite ou de l'échec à l'examen dans les 14 jours qui suivent la séance d'attribution des notes.

5 Epreuves d'examen et exigences

5.1 Epreuves

L'examen comporte les épreuves suivantes:

Epreuve	Mode	Durée	Documents
1. Connaissances de base, y compris vente	Choix multiple	60 minutes	aucun
o Gestion d'entreprise, y compris offre/demande (économie)			
o Droit			
o Calculs			
o Applications numériques			
2. Connaissances théoriques MarKom	Choix multiple	60 minutes	aucun
o Marketing			
o Vente/distribution			
o Communication marketing			
o Relations publiques			
3. Etude de cas bloc 1	Texte	40 minutes	livres ouverts
o Analyse			
o Planification			
o Calculs			
4. Etude de cas bloc 2	Texte	40 minutes	livres ouverts
o Mesures de marketing			
o Mesures de communication			
o Mesure de relations publiques			
5. Etude de cas bloc 3	Texte	40 minutes	livres ouverts
o Vente/distribution			

5.2 Exigences

Le contenu détaillé des matières d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen.

6 Evaluation et attribution des notes

6.1 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes allant de 1.0 à 6.0, la note la plus élevée étant 6.0. Toutes les notes sont arrondies à une décimale.

6.2 Evaluation

La note d'une épreuve est déterminée en comparant le nombre de points atteint au nombre de points maximal que l'on peut obtenir.

7 Réussite et répétition de l'examen

7.1 Conditions pour la réussite de l'examen

7.1.1 L'examen est réussi pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies:

- a) la moyenne des notes obtenues dans les épreuves est de 4.0 au moins.
- b) une épreuve tout au plus a obtenu une note inférieure à 4.0.
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été obtenue.

7.1.2 L'examen est considéré comme non réussi si le/la candidat/e

- a) ne remplit pas les conditions selon le chiffre 7.1.1;
- b) ne se désiste pas à temps;
- c) omet de se présenter à l'examen sans raison valable;
- d) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- e) doit être exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

7.2.1 La commission d'examen établit un certificat d'examen à chaque candidat/e. Le certificat informe de la réussite ou de l'échec à l'examen. Il contient les notes aux différentes épreuves.

7.2.2 En cas d'échec à l'examen, les candidat(e)s sont informé(e)s de leur droit de recours.

7.3 Répétition

7.3.1 Le/La candidat/e qui a échoué à l'examen peut le répéter autant de fois qu'il/elle le souhaite.

7.3.2 Il/Elle répète toujours l'ensemble de l'examen, indépendamment des notes obtenues précédemment.

7.3.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 Certificat et procédure

8.1 Certification et publication

- 8.1.1 Toute personne ayant réussi l'examen reçoit le certificat MarKom reconnu partout en Suisse.
- 8.1.2 Le certificat est délivré par la commission d'examen et porte la signature de son/sa président/e et du/de la responsable de l'examen.
- 8.1.3 Les titulaires d'un certificat MarKom ont le droit de porter le titre suivant:
- allemand: MarKom-Assistent / MarKom-Assistentin
 - français: Assistant MarKom / Assistante MarKom
 - italien: Assistente MarKom
 - anglais: MarKom Assistant
- 8.1.4 Le nom des candidat(e)s qui ont réussi l'examen est inscrit dans un registre tenu par l'association MarKom et publié sur Internet.

8.2 Retrait du certificat

- 8.2.1 La commission d'examen peut retirer tout certificat obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.2.2 La décision de la commission d'examen peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au service des recours de l'association MarKom.

8.3 Droit de recours

- 8.3.1 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission, le refus ou le retrait du certificat peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.
- 8.3.2 Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du/de la recourant/e. Les vices de procédure ou les actes arbitraires concernant le déroulement de l'examen ou l'attribution des notes doivent être crédibilisés.
- 8.3.3 Le recours doit être déposé auprès de la commission d'examen. Cette dernière le transmet à l'organe de contrôle de l'association MarKom en y ajoutant les dossiers et explications complémentaires nécessaires.
- 8.3.4 La commission d'examen confirme la réception du recours et exige une avance sur frais afin de couvrir les frais supposés de procédure. Si le recours est accepté, l'avance sur frais est remboursée.
- 8.3.4 L'organe de contrôle de l'association MarKom statue de manière conclusive sur tout recours. Dans un souci d'efficacité et afin de baisser les frais de la procédure, il peut charger un de ses membres de l'examen préliminaire des cas.

9 Honoraires et dédommagements

9.1 Vacations, décompte

- 9.1.1 L'association MarKom fixe le montant des indemnités versées aux membres des organes, ainsi qu'aux expert(e)s, surveillant(e)s et éventuels autres prestataires sur recommandation de la direction d'examen et de la commission d'examen.
- 9.1.2 L'examen doit s'autofinancer. Les éventuels déficits sont à la charge de l'association MarKom.

10 Dispositions finales

10.1 Premier examen

Le premier examen organisé en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en septembre 2020.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen remplace la version du 22.09.2016. Il entre en vigueur à la date de son approbation par l'association MarKom.

11 Publication

Zurich, le 22 août 2019